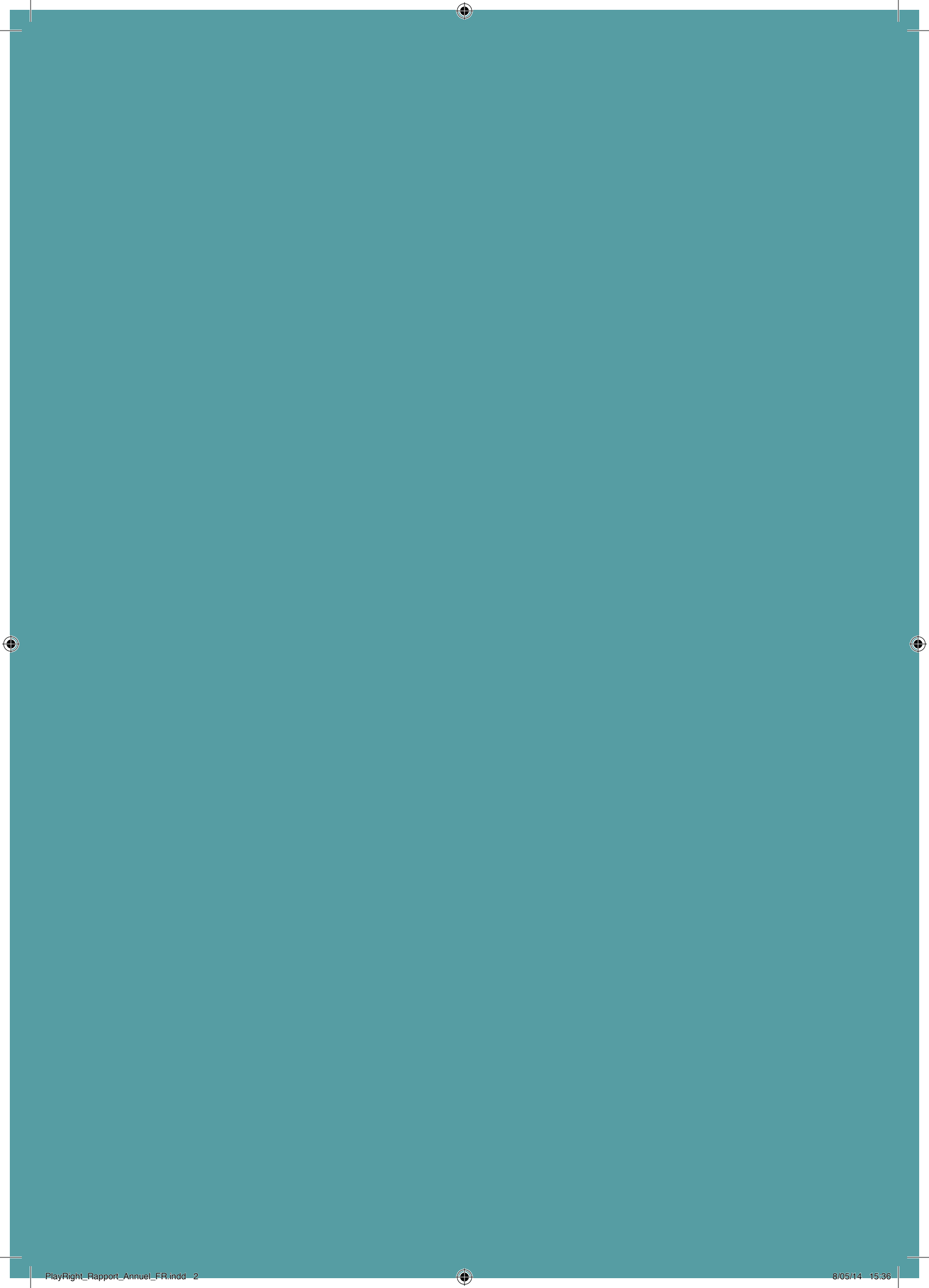


*Play***Right**®



RAPPORT ANNUEL 2013



*Play*Right[®]

RAPPORT ANNUEL 2013

INDEX

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| A. LE MOT DU PRÉSIDENT | 6 |
| B. LES DROITS VOISINS DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE OU EXÉCUTANT | 8 |
| 1. Base juridique des droits voisins | 9 |
| 1.1. La rémunération équitable | 9 |
| 1.2. La rémunération pour la copie privée | 9 |
| 1.3. Le droit de prêt | 9 |
| 2. Photographie du secteur : PlayRight et les autres sociétés de gestion collective | 10 |
| 3. Composition des organes de gestion | 11 |
| 4. Organigramme de PlayRight [annexe 2] | 33 |
| C. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE : FAITS MARQUANTS INTERVENUS EN 2013 | 12 |
| 1. Réunions des organes de la société | 13 |
| 1.1. Assemblée générale du 17 juin 2013 | 13 |
| 1.2. Réunions du Conseil d'Administration et du Comité exécutif | 13 |
| 2. Cadre légal et réglementaire | 13 |
| 3. Explication succincte de l'état d'avancement de l'affaire PlayRight contre Telenet | 15 |
| 4. Rapport de la direction | 15 |
| D. ÉTAT DES PERCEPTIONS | 17 |
| 1. Copie privée et droit de prêt | 18 |
| 2. Rémunération équitable | 19 |
| 3. Étranger | 20 |
| E. ÉTAT DES RÉPARTITIONS | 21 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|----|
| F. COMMENTAIRES SUR LES COMPTES ANNUELS | 25 |
| 1. Bilan au 31 décembre 2013 | 26 |
| 1.1. Actif | 26 |
| 1.1.1. Immobilisations incorporelles | 26 |
| 1.1.2. Immobilisations corporelles | 26 |
| 1.1.3. Créances commerciales | 26 |
| 1.1.4. Autres créances | 26 |
| 1.1.5. Placements de trésorerie et valeurs disponibles | 26 |
| 1.1.6. Comptes de régularisation | 26 |
| 1.2. Passif | 26 |
| 1.2.1. Capital | 26 |
| 1.2.2. Dettes à plus d'un an | 26 |
| 1.2.3. Dettes à moins d'un an | 26 |
| 1.2.4. Comptes de régularisation | 26 |
| 2. Compte de résultat | 27 |
| 2.1. Chiffre d'affaires | 27 |
| 2.2. Autres produits d'exploitation | 28 |
| 2.3. Charges d'exploitation | 28 |
| 2.3.1. Services et biens divers | 28 |
| 2.3.2. Rémunérations et charges sociales | 28 |
| 2.3.3. Amortissements | 28 |
| 2.3.4. Autres charges d'exploitation | 28 |
| 2.4. Produits financiers | 28 |
| 2.5. Charges financières | 28 |
| 2.6. Résultat de l'exercice | 28 |
| 3. Évènements importants survenus après la clôture de l'exercice | 29 |
| 4. Risques et incertitudes | 29 |
| 5. Activités en matière de recherche et de développement | 29 |
| 6. Affectation du résultat | 29 |
| 7. Approbation des comptes | 30 |
| 8. Décharge aux administrateurs et au commissaire | 30 |
| G. ANNEXES | 31 |
| 1. Mentions légales | 32 |
| 2. Organigramme | 33 |



A. LE MOT DU PRÉSIDENT

CHER LECTEUR, CHÈRE LECTRICE,

C'est avec plaisir qu'en ma qualité de président, je peux jeter, avec vous, un regard rétrospectif sur 2013, une année qui, à tous les égards, peut être considérée comme un grand cru pour PlayRight.

Grâce à la mise en service de Rider, notre système sur mesure, notre société dispose désormais d'une colonne vertébrale informatique extrêmement performante, qui a permis la réalisation d'opérations de rattrapage historiques des versements, tant dans le secteur musical qu'audiovisuel. Nous avons même été en mesure, en septembre 2013, de débiter la répartition de droits qui avaient été perçus moins d'une année au préalable. De nos jours, grâce à un portail particulièrement convivial, nos membres peuvent gérer leurs déclarations de manière entièrement électronique ; les moyens numériques leur donnent également accès, en tout lieu et à tout moment, à toutes les informations relatives à leur affiliation, leurs déclarations et leurs droits. Enfin, le calendrier de répartition publié à la fin de 2013 confirme que, pour PlayRight, les difficultés du passé sont définitivement résolues.

Toutefois, 2013 a encore été cruciale pour d'autres raisons : nous avons bataillé ferme pour que le paysage de la gestion collective des droits dans ce pays – notamment pour nos artistes-interprètes ou exécutants – bénéficie d'une révision appropriée de la loi régissant les droits d'auteur. Au moment où vous lirez ces lignes, l'avant-projet de loi du Ministre Vande Lanotte – appelé le Livre XI – devrait, après des adaptations mûrement réfléchies, avoir été sanctionné et être devenu une loi. Cette nouvelle loi devrait améliorer considérablement la situation juridique et les opportunités de gain de pratiquement toutes les forces créatives du secteur audiovisuel et musical.

L'équipe de PlayRight – qui, dans l'intervalle, a été renforcée par quelques nouveaux collaborateurs – a déménagé en mai 2013 vers un site temporaire, dans l'attente de l'achèvement des travaux de rénovation approfondie réalisés dans notre siège implanté Boulevard Belgica à Molenbeek-Saint-Jean. L'immeuble magnifiquement rénové est à nouveau fonctionnel

depuis fin avril 2014 et je souhaite aux membres de notre personnel d'y passer d'agréables moments et de s'y épanouir sur le plan professionnel. Je les remercie, ainsi que les collègues de la direction, du Comité exécutif et du Conseil d'Administration, pour l'intense et agréable collaboration au cours de l'année écoulée. Ces remerciements s'adressent également à nos partenaires externes - trop nombreux pour être cités nominativement, mais qui se reconnaîtront.

Nous avons reçu de nombreux signaux positifs et encourageants de notre « groupe cible », pour employer un jargon marketing. PlayRight est parvenu à les toucher grâce notamment aux Info-Cafés et aux sessions « PlayRight on tour », alors que le département PlayRight+, qui est devenu opérationnel à la fin de l'année 2013, a pu commencer à porter à la connaissance des profanes les intérêts du groupe professionnel des artistes-interprètes ou exécutants. L'affiliation à PlayRight de 500 nouveaux bénéficiaires en 2013 (dont un nombre considérable d'artistes étrangers) est un signe avant-coureur encourageant. Plus que jamais, les membres de ce groupe sans cesse plus important peuvent obtenir le recouvrement effectif de leurs droits au niveau international : c'est ainsi qu'en 2013, pas moins de 12 traités bilatéraux ont été signés avec des sociétés sœurs à l'étranger.

Il est indéniable qu'en 2013, PlayRight a fait un énorme bond en avant. Nous sommes fermement décidés à poursuivre sur cet élan à l'avenir. Le fameux Livre XI induira des obligations et des défis supplémentaires pour les sociétés de gestion, mais cela ne nous effraie pas, bien au contraire. Plus que jamais, notre société est prête pour élargir son rayon d'action et justifier la manière dont elle assume sa mission. C'est ce que nos membres peuvent attendre de nous, afin qu'ils puissent continuer à nous inspirer et à inspirer le public, en ayant la certitude qu'en échange, ils bénéficieront de la reconnaissance financière à laquelle ils ont droit.

Luc Gulinck,
Président du Conseil d'Administration



B. LES DROITS VOISINS DE L'ARTISTE EXÉCUTANT

1. BASE JURIDIQUE DES DROITS VOISINS

La loi initiale relative au droit d'auteur et aux droits voisins (Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins) consacre son deuxième chapitre aux droits voisins.

La loi ne donne pas de définition, elle précise seulement que les droits voisins ne peuvent porter atteinte au droit d'auteur ou limiter l'exercice de celui-ci. Les droits voisins se situent donc à côté du droit d'auteur et doivent être considérés comme une protection et une reconnaissance de l'effort de ceux qui sont impliqués lors de la création d'une prestation artistique, tels que les artistes exécutants et les producteurs.

La protection des artistes exécutants concerne aussi bien leurs droits moraux (art. 34 LDA) que leurs droits patrimoniaux (art. 35 LDA).

Nous esquissons ci-dessous la base juridique des trois types de droits voisins qui intéressent les artistes exécutants – et donc aussi PlayRight en tant que société de gestion collective – les plus pertinents actuellement : la rémunération équitable, la rémunération pour la copie privée et le droit de prêt. Ce trio apparaîtra encore dans différentes parties de ce rapport de gestion, sous différents aspects.

1.1 La rémunération équitable

Fondés sur la Convention de Rome (International Convention for the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organizations, done at Rome on October 26, 1961) et une Directive européenne cruciale (Directive 2006/115/EG du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et de certains droits voisins dans le domaine de la propriété intellectuelle), les articles 41 et suivants de la loi relative au droit d'auteur visent à instaurer une rémunération équitable en faveur des artistes exécutants et des producteurs lorsque leurs prestations sont diffusées à la radio ou communiquées dans un lieu accessible au public.

Depuis la fin des années '90, il existe dans notre pays des accords négociés avec différentes catégories d'utilisateurs de musique (coiffeurs, cinémas, radio-diffuseurs, horeca, commerces, professions libérales, etc.) sous le contrôle du Service Public Fédéral Économie et formalisés par Arrêtés royaux. Un aperçu complet est disponible sur le site www.requit.be

Conformément à l'article 43 de la loi relative au droit d'auteur, les perceptions de la rémunération équitable sont partagées à égalité entre PlayRight et SIMIM, respectivement la société de gestion des artistes exécutants et la société de gestion des producteurs de phonogrammes.

Vu le grand nombre de débiteurs et leur répartition géographique, PlayRight et SIMIM ont confié la perception de la rémunération à des partenaires externes : Honebel pour l'horeca et Outsourcing Partners pour les autres secteurs.

Davantage de chiffres et de statistiques figurent dans le chapitre consacré à la situation des perceptions.

1.2 La rémunération pour la copie privée

La loi relative au droit d'auteur précise que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

La même loi dispose également que l'auteur ne peut interdire les reproductions des œuvres sonores et audiovisuelles effectuées dans le cercle de famille et réservées à celui-ci. Il en va de même pour l'artiste-interprète et le producteur de phonogrammes ou de premières fixations de films. Il résulte de cette exception à leur droit exclusif que les auteurs, les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles ont droit à une rémunération pour la reproduction privée de leurs œuvres et prestations.

La loi du 22 mai 2005, qui sera normalement mise en vigueur suite au Livre XI en question et qui a pour objectif de transposer en droit belge la directive européenne 2001/29 prévoit notamment l'extension de ce droit à une rémunération aux auteurs et éditeurs d'œuvres littéraires et photographiques.

Auvibel est la société (coupole) de gestion de droit chargée par le Roi d'assurer la perception et la répartition de cette rémunération pour copie privée. La rémunération est versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire de supports utilisables pour la reproduction d'œuvres sonores et audiovisuelles ou d'appareils permettant cette reproduction lors de la mise en circulation sur le territoire national de ces supports et de ces appareils.

L'Arrêté royal du 28 mars 1996 relatif au droit à rémunération pour copie privée des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles fixe les modalités de perception, de répartition et de contrôle de la rémunération ainsi que le moment où celle-ci est due.

Christophe Van Vaerenbergh, directeur de PlayRight, représente les intérêts de PlayRight – et donc des artistes exécutants – au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale d'Auvibel, et a assumé la présidence du Conseil d'Administration jusqu'au 25 juin 2013.

1.3 Le droit de prêt

Le fait d'emprunter des enregistrements d'œuvres artistiques protégées par le droit d'auteur, a pour conséquence qu'il en est vendu un moins grand nombre d'exemplaires. Le législateur a également voulu compenser cette perte de revenus pour les ayants droit.

Au niveau financier le droit de prêt représente peu de choses en Belgique. Selon un arrêt de 2011 de la Cour de Justice à Luxembourg, qui estime que la rémunération pour le droit de prêt ne peut pas seulement être symbolique, le gouvernement belge a dû agir. Un nouvel Arrêté royal a vu le jour en 2012 avec effet rétroactif à partir de 2004.

2. PHOTOGRAPHIE DU SECTEUR : PLAYRIGHT ET LES AUTRES SOCIÉTÉS DE GESTION COLLECTIVE

Un artiste-interprète pourrait en principe percevoir et gérer ses droits lui-même, mais en pratique ce n'est pas réalisable. Il ou elle ne peut pas s'assurer de l'usage qui est fait de ses prestations partout dans le monde, via différents médias. D'autre part, ce serait pour les utilisateurs une mission insurmontable que d'obtenir l'autorisation de chacun des interprètes. Pour cette raison, les artistes ont décidé de créer eux-mêmes des sociétés pour la gestion collective de leurs droits.

PlayRight est la seule société de gestion belge qui soit autorisée à percevoir, gérer et répartir des droits voisins pour le compte des artistes-interprètes ; tant dans le secteur musical (pour les chanteurs, musiciens et chefs d'orchestre) que dans le secteur audiovisuel (pour les acteurs et les danseurs). Les artistes de cirque et de variété sont également reconnus en tant qu'artistes-interprètes, PlayRight peut donc aussi agir pour leur compte. PlayRight assume également plus généralement un rôle de défense des droits des artistes-interprètes, comme encore récemment en défendant les positions des artistes lors de l'élaboration du « Livre XI » à venir.

PlayRight comptait **9.408** affiliés au 31 décembre 2013, dans les catégories suivantes :

- **7.957** musiciens et chanteurs et **1.451** acteurs ;
- dont **4.344** sont des membres néerlandophones, **3.245** francophones et **1.819** allophones ;
- **6.178** artistes affiliés chez PlayRight résident en Belgique, **3.230** résident à une adresse étrangère ;
- nous comptons **6.705** mandats mondiaux (par lesquels l'artiste mandate PlayRight pour percevoir mondialement ses droits), **163** mandats « mondiaux - » (par lesquels l'artiste mandate PlayRight pour percevoir mondialement ses droits, à l'exclusion de pays déterminés spécifiquement), **2.513** mandats locaux (PlayRight perçoit uniquement en Belgique) et **27** mandats « régionaux » (c'est à dire Belgique plus les pays désignés spécifiquement).

Outre PlayRight, il y a différentes autres sociétés de gestion collective active en Belgique :

Pour les auteurs :

SABAM, société de gestion multidisciplinaire pour les auteurs, compositeurs et des éditeurs

SACD société de gestion pour les auteurs de fiction de télévision et radio, film, théâtre, danse, musique en scène et multimédia

SOFAM, société de gestion pour les droits d'auteur des artistes visuels

SCAM, société de gestion pour les auteurs de documentaires, radio, littérature, écrits, images, illustrations et photos, œuvres scientifiques et pédagogiques, non-fiction et multimédia

JAM, société de gestion pour les journalistes

ASSUCOPIE, société de gestion francophone pour les auteurs éducatifs, scientifiques et universitaires

VEWA, société de gestion néerlandophone pour les auteurs éducatifs et scientifiques.

Et pour les producteurs :

SIMIM/IMAGIA, société de gestion pour les producteurs de musique et de vidéoclips

PROCIBEL, société de gestion des rémunérations de la copie privée pour les producteurs

AGICOA, société de gestion des droits d'auteurs et des droits voisins pour les producteurs belges et internationaux d'œuvres audiovisuelles

BAVP, société de gestion pour les producteurs d'œuvres audiovisuelles.

PlayRight est en relation avec plusieurs de ces sociétés de gestion collective, plus particulièrement celles représentant les ayants droit de la copie privée et du droit de prêt (dans le cadre de la perception commune par l'intermédiaire de la société coupole Auvibel), ainsi qu'avec SIMIM, dans le cadre de la rémunération équitable, dont la perception se fait conjointement par l'intermédiaire des sous-traitants désignés de commun accord : Honebel pour le secteur de l'horeca et Outsourcing Partners pour les autres secteurs (lieux publics, salles polyvalentes, commerces, coiffeurs, etc.).

3. COMPOSITION DES ORGANES DE GESTION

L'organe le plus élevé de PlayRight est l'Assemblée générale des associés. Conformément aux Statuts, celle-ci se réunit au moins une fois par an et nomme les membres du Conseil d'Administration de PlayRight.

La gestion journalière est assurée par le Comité exécutif et la direction. Une équipe de plus ou moins 21 collaborateurs assure le suivi journalier des dossiers, l'exécution des décisions opérationnelle et le traitement des données. Le Conseil d'Administration se partage entre un collège Musique et d'un collège Art dramatique et Danse. Les seize administrateurs sont choisis parmi les associés de PlayRight qui ont y posé leur candidature. Néerlandophones et francophones sont représentés paritairement.

Les personnes suivantes siégeaient au Conseil d'Administration au 31 décembre 2013 ; à remarquer qu'il y avait à ce moment deux mandats vacants :

| MUSIQUE | ART DRAMATIQUE ET DANSE |
|-------------------------|-------------------------|
| Luc Gulinck (président) | Luk De Koninck |
| Christa Biesemans | Marijn Devalck |
| Paul Poelmans | Johny Hoebrechts |
| Chris Peeters | Anne Somers |
| Jean-Luc Fonck | Robert Guilmard |
| Christian Martin | Nicole Roegiers |
| Louison Renault | Nathalie Stas |

Le Comité exécutif, compétent pour la gestion journalière, se compose de 5 membres, dont le président du Conseil d'Administration, le président du Collège dont ne fait pas partie le président du Conseil d'Administration et le directeur. Il y a également deux membres externes, nommés pour leur expertise.

Le Comité exécutif était composé au 31 décembre 2013 de :

Luc Gulinck
Robert Guilmard
Joëlle Dagry
Jan Vermoesen
Christophe Van Vaerenbergh

La direction est composée de :

Christophe Van Vaerenbergh, Directeur
Rudy Peereboom, Directeur adjoint

4. ORGANIGRAMME PLAYRIGHT (ANNEXE 2)



**C. RAPPORT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION À
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ORDINAIRE : FAITS MARQUANTS
INTERVENUS EN 2013**

1. RÉUNIONS DES ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

1.1. Assemblée générale du 17 juin 2013

Comme chaque année, les associés de PlayRight ont été invités le troisième lundi du mois de juin à l'Assemblée générale (ordinaire).

Préalablement à l'Assemblée générale ont eu lieu, dans des locaux séparés, l'Assemblée générale particulière du groupe Art dramatique et Danse et l'Assemblée générale particulière du groupe Musique.

Les candidats à un mandat d'administrateur pour le collège Musique, messieurs Jean-Luc Fonck et Luc Gulinck ont été réélus respectivement en tant que membre du rôle linguistique français et membre du rôle linguistique néerlandais du Collège Musique.

Monsieur Johny Hoebrechts a été réélu en tant que membre du rôle linguistique néerlandais du collège Art dramatique et Danse et madame Nicole Roegiers a été réélue en tant que membre du rôle linguistique français du collège Art dramatique et Danse. Il n'y a pas eu d'autres candidats pour un mandat vacant du rôle linguistique français du collège Art dramatique et Danse, en sorte qu'un mandat est resté vacant pour le rôle linguistique français de ce collège.

Le Directeur a donné des explications sur le rapport annuel fourni avec la convocation aux associés. Il a ensuite commenté les chiffres du rapport. Différents membres ont pris la parole pour poser des questions et formuler des remarques, plus particulièrement au sujet de la situation des répartitions en faveur des musiciens de jazz. Plusieurs points relatifs à ce sujet ont été vivement débattus.

Le Directeur a ensuite fait le point sur les perceptions et les répartitions effectuées en 2012.

Les comptes annuels 2012 ont été approuvés et la décharge a

été donnée aux administrateurs et au commissaire. Le mandat du commissaire a été renouvelé pour une période de 3 ans.

Après présentation par le Président des modifications proposées au Règlement général, qui avaient été communiquées aux associés en annexe de la convocation, toutes les propositions de modification ont été approuvées. Une nouveauté cette année : les votes se sont déroulés de manière électronique ce qui a donné des résultats plus rapides et plus clairs.

1.2. Réunions du Conseil d'Administration et du Comité exécutif

Le Conseil d'Administration s'est réuni sous la présidence de monsieur Luc Gulinck sept fois en 2013 (28 janvier, 18 mars, 21 mai, 10 juin, 8 juillet, 7 octobre et 25 novembre). Il a pris des décisions, dans certains cas sur base de travaux préparatoires au sein du Comité exécutif, ayant trait aussi bien à des questions opérationnelles qu'à des questions de fond : élaboration du calendrier des répartitions, élaboration et suivi du budget, développement supplémentaire du portail (notamment : accès pour les sociétés sœurs étrangères), mise au point et développement du nouvel outil informatique (Rider), amélioration de la qualité de la base de données, renforcement des effectifs et formation du personnel, enquête salariale, règlement du travail (modifications consécutives à la nouvelle législation), amélioration du site internet, séances d'information (Info-Cafés), échanges avec les sociétés sœurs, affaires juridiques (dossier Telenet, Livre XI, ...), travaux au siège social, modification du Règlement général, problématique du paiement via des agents, aspects pratiques de l'organisation de l'Assemblée générale, élection du Président, structure opérationnelle et règlement concernant les actions sociales, culturelles et éducatives, stratégie des placements, entretiens avec les parties intéressées du secteur, etc.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Comme le président du Conseil d'Administration l'a indiqué dans son introduction, le législateur belge a procédé de manière majeure à des adaptations du cadre dans lequel PlayRight exerce ses activités. Par rapport aux années écoulées, cette rubrique du rapport annuel sera dès lors nettement plus étoffée.

Quelles sont donc les implications de ce fameux projet de loi, baptisé le « Livre XI » ? Le contexte d'un rapport annuel n'autorise certes aucune analyse juridique ni macro-économique approfondie ; toutefois, étant donné, d'une part, qu'il s'agit de modifications capitales – pratiquement les plus importantes depuis 1994 – et, d'autre part, que les textes auront normalement été approuvés par le parlement au moment de

l'Assemblée générale de PlayRight, nous souhaitons en exposer les principales lignes de force.

Tout d'abord, un retour en arrière. Déjà au début de la législature Di Rupo I, il était question d'une codification du droit économique fédéral. Les droits de propriété intellectuelle – la famille juridique au sens large, dont relèvent le droit d'auteur et les droits voisins, ainsi que, notamment, les droits des brevets et des marques – en feraient l'objet.

En juin 2013, le cabinet Vande Lanotte a alors communiqué aux sociétés de gestion un premier texte d'avant-projet relatif au Livre XI. Ce texte a fait l'effet d'une bombe. Tout comme nous,

de nombreux autres acteurs ont découvert des changements fondamentaux, essentiellement sur le plan de la réglementation relative aux œuvres audiovisuelles.

Le conseil des ministres a approuvé en première lecture l'avant-projet de loi « Livre XI » et l'a soumis pour avis au Conseil d'État. En quelques semaines, plus personne ne doutait cependant qu'un certain nombre de parties intervenantes du secteur ne prendraient pas pour argent comptant les modifications législatives proposées. Depuis lors, les responsables politiques concernés, comme ils l'ont dit eux-mêmes, ont subi le lobbying le plus intense jamais connu à propos d'un dossier.

Sous l'effet précisément de ce lobbying, les responsables politiques ont décidé de « refiler la patate chaude » – à savoir, la présomption de cession – aux parties intervenantes du secteur, en leur demandant de formuler une solution de compromis. Mais en quoi consiste donc cette présomption de cession ? Lorsqu'un auteur ou un artiste-interprète participe à une production audiovisuelle, il est réputé octroyer au producteur un mandat permettant de déterminer, en son nom, la stratégie de l'exploitation et de mener les négociations avec les tiers. En présumant le transfert de certains droits, la loi permet au producteur d'exploiter l'œuvre sans devoir renégocier avec les nombreuses parties créatives concernées.

Après d'innombrables rounds de négociation, un compromis était à portée de main. Le maintien de la présomption fait d'ores et déjà l'objet d'un consensus ; toutes les parties sont en effet convaincues que les producteurs d'œuvres audiovisuelles ne sont pas en mesure d'élaborer un modèle d'affaires rentable s'ils ne disposent pas des nécessaires droits d'exploitation. Toutefois, la portée de l'indemnité que les producteurs devraient verser en échange de ces droits ne fait pas l'objet d'un accord

unanime. PlayRight soutient que tous les droits pour lesquels elle agit en qualité de société de gestion collective ne peuvent pas relever de la cession.

L'obtention d'un compromis à ce propos demeure un objectif qui a d'ores et déjà été institutionnalisé dans la loi elle-même. Le prochain Ministre de l'économie a ainsi la mission légale de soumettre au parlement, pour le 31 décembre 2015, un rapport d'évaluation en la matière.

Outre ce point resté sans réponse, la révision législative induit plusieurs conséquences très positives pour les artistes-interprètes ou exécutants. C'est ainsi que nos membres peuvent désormais s'appuyer sur un droit intransmissible à une rémunération pour la retransmission par câble, qui ne peut être effectuée que par leur société de gestion. En outre, les musiciens obtiennent enfin, sur leurs enregistrements, la durée de protection étendue de 70 ans prévue par la Directive européenne de 2011, tandis que le champ d'action de la rémunération équitable est considérablement étendu : à l'avenir, PlayRight pourra également percevoir celle-ci pour l'utilisation de la musique sur le lieu de travail et pourra également obtenir une rémunération pour l'utilisation d'images télévisées par des établissements horeca et des entreprises commerciales.

Enfin, le Livre XI prévoit des obligations pour les utilisateurs de fournir aux sociétés de gestion l'information à propos de leur utilisation des œuvres et prestations protégées. La rapidité et l'exactitude avec lesquelles la gestion collective peut s'effectuer sont toujours fonction de la précision des informations disponibles. Bien qu'un nouveau Service de régulation à constituer doive encore élaborer les modalités pratiques de mise en œuvre de cette obligation, PlayRight se veut quoi qu'il en soit très positive quant à cette modification prévue.



3. EXPLICATION SUCCINCTE DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'AFFAIRE PLAYRIGHT CONTRE TELENET

En 2006, Telenet avait cité à comparaître plusieurs sociétés de gestion collective dont PlayRight (à l'époque Uradox), mais aussi AGICOA, SABAM, SACD/SCAM, SOFAM, SIMIM,... devant le tribunal de première instance de Malines pour « déclaration en droit (non violation) ».

À la suite de l'offre de télévision numérique proposée par Telenet, la polémique s'était engagée entre cette dernière et les sociétés de gestion collective. Telenet estimait que la diffusion simultanée sur les canaux analogique et numérique ne constituait pas un acte pertinent en matière de droits d'auteur pas plus d'ailleurs que l'injection directe des émissions sur le câble et que, par conséquent, les sociétés de gestion collective ne pouvaient exiger de sa part aucune rétribution complémentaire, compte tenu également de diverses conventions qu'elle avait conclu avec plusieurs radiodiffuseurs stipulant que les programmes étaient « libres de droit ».

Dans son jugement du 12 avril 2011, le Tribunal de première instance de Malines a jugé qu'en cas de « diffusion simultanée », Telenet ne fournissait aucune nouvelle forme de retransmission par câble, que « l'injection directe » ne constituait pas une retransmission par câble au sens de l'article 52 de la loi sur les droits d'auteur (et qu'un seul acte pertinent sur le plan des droits d'auteur était posé par le diffuseur) et que Telenet n'était redevable d'aucun droit aux sociétés de gestion collective, si elle avait au préalable conclu des contrats « tous droits compris » (sans devoir les présenter au Tribunal).

Le 1er septembre 2011, PlayRight, se faisant l'écho des autres sociétés de gestion collective, a interjeté appel contre ce jugement devant la Cour d'Appel d'Anvers. À ce stade de la procédure, le 24 février 2012, Coditel a déposé une requête en intervention volontaire.

La Cour d'appel d'Anvers a, le 4 février 2013, rendu un arrêt

interlocutoire qui, s'il confirme l'avis du tribunal selon lequel la « diffusion simultanée » ne constituerait pas une nouvelle forme de retransmission, réforme toutefois son jugement quant à « l'injection directe ». Selon la Cour, « l'injection directe » est bel et bien une retransmission par câble qui requiert l'autorisation des ayants droit. La Cour estime que les sociétés de gestion collective doivent préciser pour quelles émissions elles réclament des droits de diffusion. Dans ce contexte, la Cour a statué que, nonobstant la présomption légale de cession, tel qu'il est, par exemple, visé à l'article 36 de la loi sur les droits d'auteur, il existe de nombreux exemples de conventions qui démontrent que des artistes-interprètes ou exécutants ne transfèrent pas leurs droits d'exploitation sans réserve aux producteurs d'œuvres audiovisuelles. La Cour estime qu'il revient par conséquent à Telenet de prouver qu'elle est « libérée » de toute obligation de paiement pour ces émissions. La Cour a rouvert les débats pour permettre aux parties d'apporter de nouvelles preuves.

Toutes les parties ont poursuivi la mise en œuvre de ce jugement interlocutoire et ont déposé de nouvelles conclusions et pièces pour préparer l'audience de la Cour du 24 janvier 2014. À cette audience, l'affaire n'a pas pu être plaidée puisque Coditel venait d'introduire un recours en cassation contre l'arrêt interlocutoire précité et que la Cour n'a, de ce fait, pas estimé utile de rendre un arrêt définitif, dans l'attente de l'arrêt de la Cour de Cassation. L'affaire devant la Cour d'Appel d'Anvers est reportée à l'audience du 25 janvier 2016 (en espérant qu'entre-temps, la Cour de Cassation se sera prononcée).

Si PlayRight obtient gain de cause, elle pourra collecter des droits pour la transmission par câble en Belgique des prestations des artistes-interprètes ou exécutants (en vertu de la loi sur les droits d'auteur actuellement en vigueur).

4. RAPPORT DE LA DIRECTION

Alors que 2012 a été une année de transition, 2013 a été celle de la confirmation.

La mise en ligne du portail – le guichet électronique de PlayRight – à partir du 21 janvier 2013 a permis d'obtenir les résultats escomptés. Depuis lors, 2.800 artistes et 93 agents utilisent le site Internet, ce qui, compte tenu du nombre total de membres affiliés et d'agents connus, peut être considéré comme un succès.

Nos artistes et leurs représentants ont, en un an, introduit plus de 100.000 déclarations. Le personnel de PlayRight, qui était jadis affecté au traitement du répertoire, peut désormais se focaliser davantage sur la qualité et le contrôle de celui-ci.

S'agissant des échanges avec nos homologues – c'est-à-dire les sociétés similaires à PlayRight établies à l'étranger – nous utilisons également un module distinct de ce portail, lequel permet à toutes les parties d'échanger de manière à la fois transparente et efficace des droits et des informations. Il s'agit d'une fonctionnalité unique que nos pairs nous envient.

Outre le portail, le backoffice du système Rider – c'est-à-dire les processus sous-jacents propres à PlayRight – constitue le moteur de nos activités. Ces derniers mois, le personnel de PlayRight a accumulé une somme d'expérience à propos de Rider. Cette expérience a permis de dégager deux résultats - un résultat direct et un résultat indirect.

Le premier résultat concerne les répartitions. Le caractère tardif et peu transparent des répartitions avait, par le passé, été à juste titre critiqué. En septembre 2013, nous sommes parvenus, avec brio, à organiser des premières répartitions pour les années 2010, 2011 et 2012; ce succès était la confirmation de la solidité du back office du nouveau système (Rider).

La possibilité d'épuration et la rationalisation des procédures existantes, ainsi que la reconnaissance de la nécessité d'en élaborer de nouvelles ont constitué un second avantage, indirect, induit dans le chef de PlayRight par l'approfondissement de l'informatisation. Nous pouvons à titre d'exemple citer la procédure de plainte par le biais de laquelle des artistes peuvent prendre connaissance des déclarations de collègues pour les enregistrements auxquels ils ont participé ensemble.

Bon nombre de modifications qui ont été apportées aux Statuts et au Règlement général et seront proposées en 2014 à l'Assemblée générale trouvent également leur origine dans les activités relatives aux procédures.

Outre Rider, les travaux de rénovation de notre siège social situé Boulevard Belgica ont été étalés sur 2012 et 2013.

Ils ont finalement pu débuter en août 2013 après l'obtention, au cours du premier semestre de cette même année, de toutes les autorisations nécessaires. À la fin du mois d'avril, le personnel de PlayRight a repris possession de ses bureaux au numéro 14 du Boulevard Belgica à Molenbeek.

S'agissant des perceptions, une lueur d'espoir importante doit être signalée pour 2013 : la reprise des tablettes dans l'ensemble des appareils pour lesquels la rémunération pour la copie privée est due. L'Arrêté royal à ce propos est entré en vigueur le 1er décembre 2013, juste à temps pour les achats de Noël. Les effets bénéfiques sur les recettes d'Auvibel ont été immédiatement perceptibles.

Grâce à la conclusion d'un grand nombre de nouveaux accords bilatéraux avec des homologues étrangers, le recouvrement de droits pour nos artistes belges – dans des pays où ce n'était précédemment pas le cas – a également débuté. Vous trouverez le décompte final dans la suite du présent rapport annuel, mais nous pouvons d'ores et déjà affirmer que ce poste de recettes a connu la hausse la plus soutenue de tous les types de droits.

Sur le plan international, PlayRight a participé aux travaux d'AEPO-ARTIS, l'organisation européenne d'intérêt des sociétés de gestion pour les artistes-interprètes, notamment en tant que membre de son Expert Group.

Enfin, la professionnalisation de la prestation de services s'est également traduite au niveau du personnel, avec la nomination de nouveaux responsables de service pour les départements Informatique et Finances/Ressources humaines.

Avec le recrutement d'un premier collaborateur, PlayRight a également donné le coup d'envoi de ses activités socioculturelles et éducatives, déployées sous l'appellation PlayRight+. Vous pourrez obtenir des compléments d'information quant au comment et au pourquoi de PlayRight+ sur notre site Internet, rénové de fond en comble.



D. ÉTAT DES PERCEPTIONS

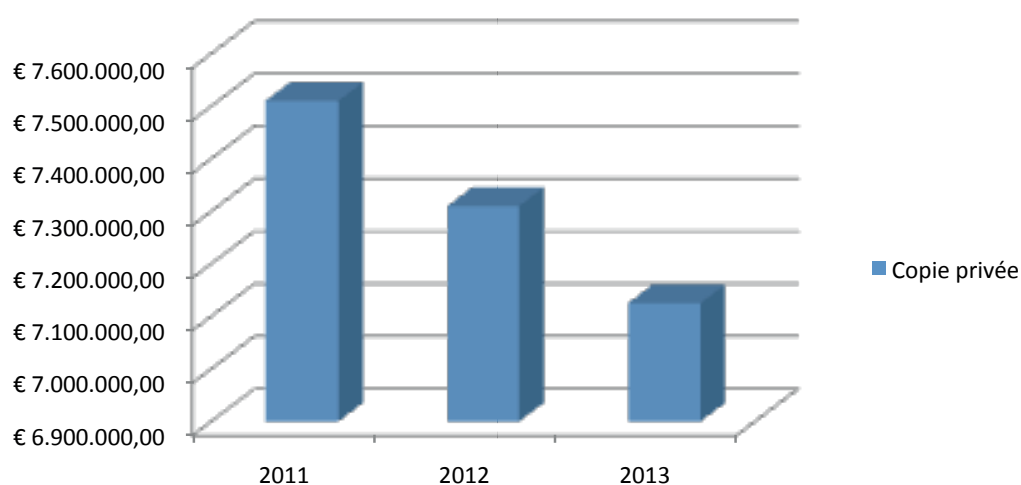
1. COPIE PRIVÉE ET DROIT DE PRÊT

Copie Privée

Le chiffre d'affaires net (il s'agit en fait de la perception des droits de rémunération pour copie privée prévue à l'article 55 de la loi relative au droit d'auteur) pour 2013 s'élève à 7.125.010,79 € (7.310.160,64 € pour 2012), soit une nouvelle chute due à la perte constante de succès des ventes de CD

et DVD vierges. Toutefois, à partir du 1er décembre 2013, l'entrée en vigueur de l'Arrêté royal incorporant les tablettes dans la liste des appareils pour lesquels la copie privée est due a immédiatement fait ressentir ses effets positifs grâce aux achats de Noël.

GRAPHIQUE (PERCEPTIONS 2011, 2012 ET 2013) :

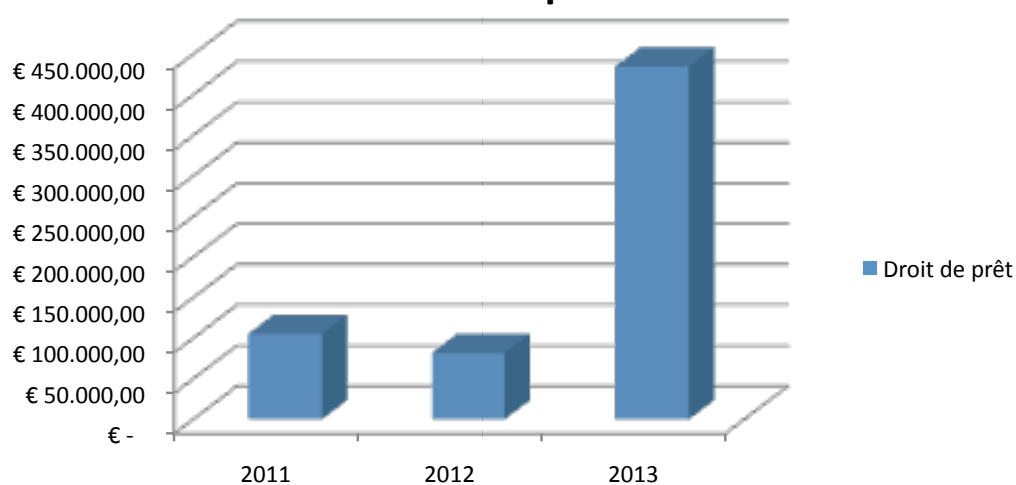


Droit de prêt

La perception pour cette source s'élève à 434.856,39 €, soit une croissance de 353.210,61 € en comparaison avec 2012 (81.645,78 €). Cette progression est la conséquence de l'entrée

en vigueur d'un Arrêté royal de 2012 ayant pour effet l'augmentation des tarifs, avec effet rétroactif à partir de 2004.

GRAPHIQUE (PERCEPTIONS 2011, 2012 ET 2013) :

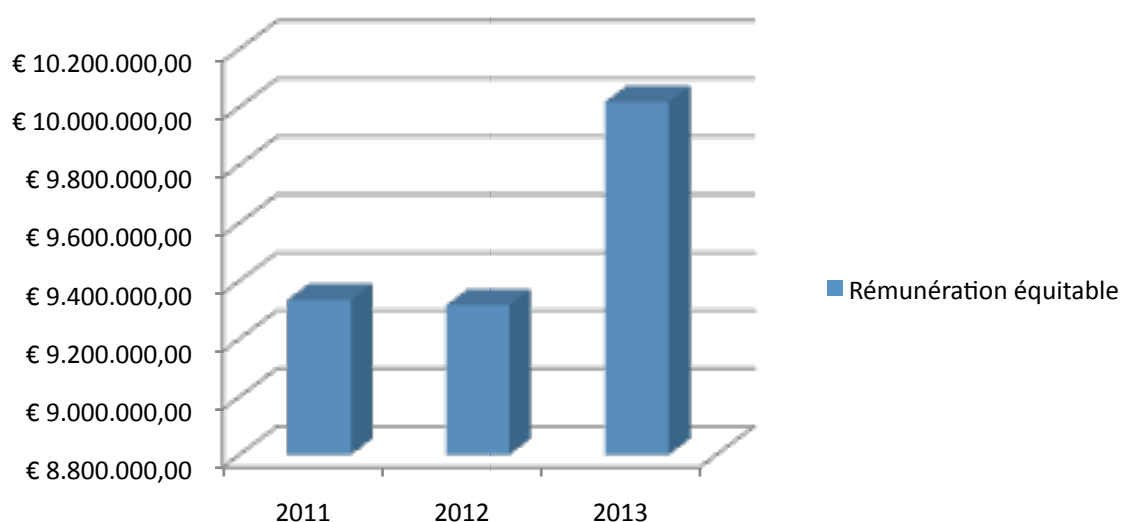


2. RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

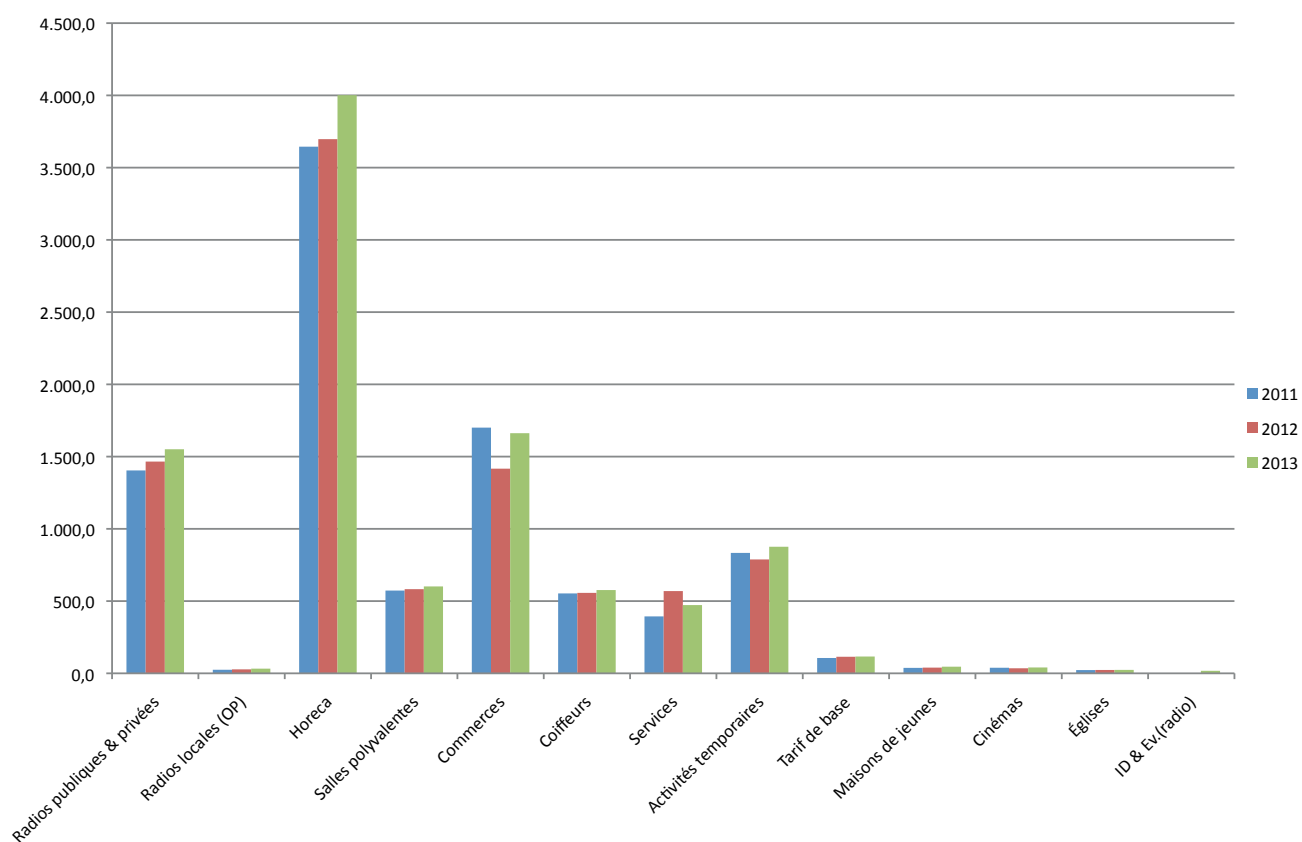
La perception pour cette source s'élève à 10.017.016,91 €, soit une croissance de 700.820,08 € en comparaison avec 2012 (9.316.196,83 €), due à l'optimisation des processus de

perception. La progression se fait dans pratiquement tous les secteurs de la perception de la rémunération, à l'exclusion du secteur des Services (graphique « évolution par secteur »).

GRAPHIQUE (PERCEPTIONS 2011, 2012 ET 2013) :



GRAPHIQUE (ÉVOLUTION PAR SECTEUR) :



3. ÉTRANGER

La Belgique n'est pas une île. Les émetteurs belges, tant en radio qu'en télévision, diffusent aussi bien du répertoire belge qu'étranger. Les artistes étrangers qui ne sont pas membres de PlayRight ont droit aux droits voisins générés par leur répertoire sur le territoire belge. L'inverse est également vrai : les artistes qui sont membres de PlayRight ont, dans une large majorité des cas, confié à PlayRight un mandat de perception mondial afin de percevoir leurs droits en leur nom sur les autres territoires.

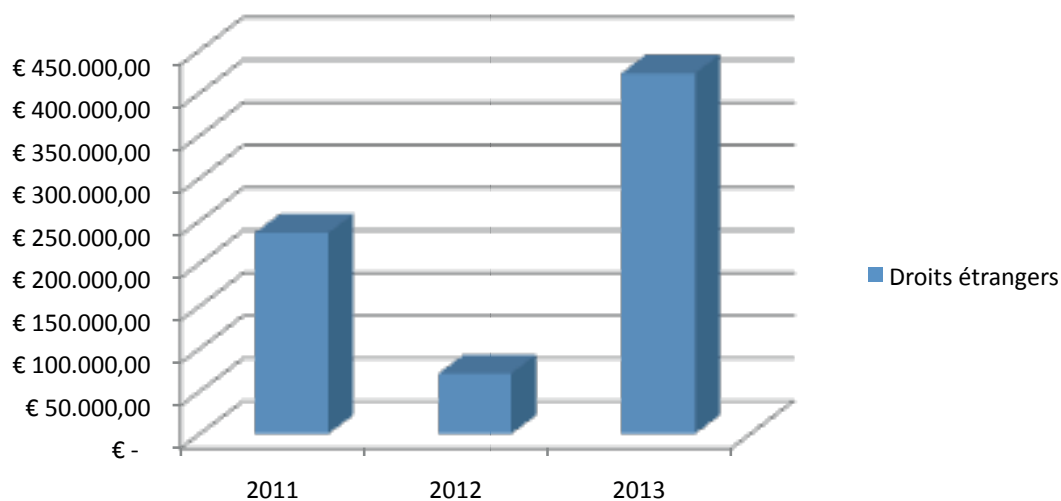
Il existe des organisations (sœurs) comme PlayRight dans

les pays qui nous entourent et au-delà. PlayRight a conclu avec ces sociétés sœurs des contrats bilatéraux afin d'être en mesure d'exécuter les mandats dans les pays qui ont signé la Convention de Rome. Ils visent à l'échange d'informations (tels que *playlists* et *claims*) et de droits.

Voici un relevé des perceptions encaissées en 2013 par PlayRight auprès de ses sociétés sœurs étrangères pour un total de 423.224,25 € (70.994,17 € en 2012). Il s'agit d'une nette croissance, due à la dynamisation des échanges internationaux initiée par PlayRight :

| SOCIÉTÉ SOEUR | PAYS | SECTEUR | CLAIM | MONTANT (EURO) |
|---------------|-------------|---------|-------------|----------------|
| LSG | Autriche | MU | 2012 | € 4.244,84 |
| LSG | Autriche | AV | 2012 | € 684,93 |
| SPEDIDAM | France | MU | 2001 - 2002 | € 13.207,86 |
| PPL | Royaume-Uni | MU | 2006 - 2012 | € 15.287,17 |
| AIE | Espagne | MU | 1996 - 2005 | € 56.848,82 |
| AIE | Espagne | AV | 1996 - 2005 | € 17.574,99 |
| SAMI | Suède | MU | 2003 - 2012 | € 25.518,58 |
| SENA | Pays-Bas | MU | 1996 - 2012 | € 271.231,94 |
| SENA | Pays-Bas | AV | 2011 | € 4.609,40 |
| RAAP | Irlande | MU | 2008 - 2012 | € 647,37 |
| EJI | Hongrie | MU | 2012 | € 1.682,00 |
| STOART | Pologne | MU | 2010 - 2011 | € 11.002,58 |
| ERATO | Grèce | AV | 2001 - 2010 | € 683,77 |
| | | | | € 423.224,25 |

GRAPHIQUE (PERCEPTIONS 2011, 2012 ET 2013) :



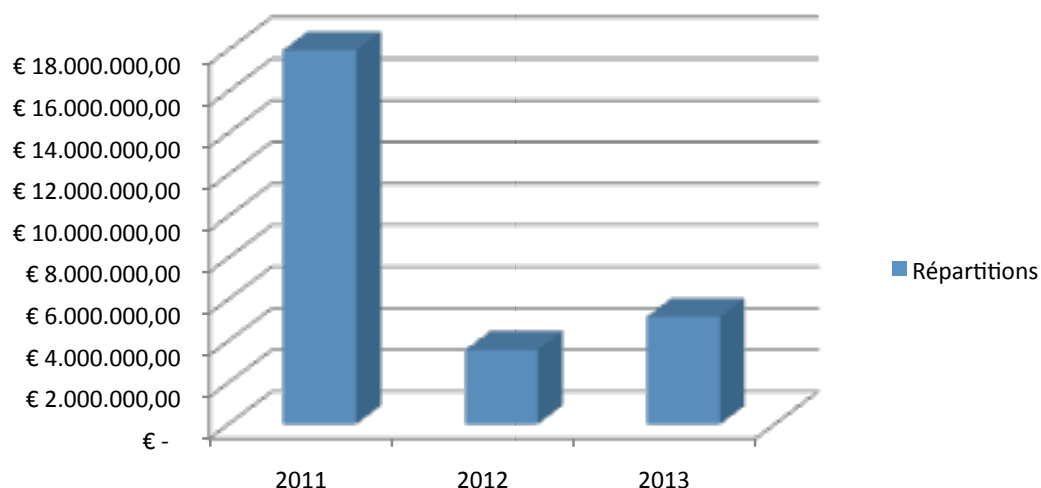


E. ÉTAT DES RÉPARTITIONS

L'année 2011 avait permis le paiement de 17.979.834,49 € dans le cadre de la régularisation de la période 1996-2005 pour le secteur Musique. L'année 2012 fut une année de transition au cours de laquelle un travail aussi important a été réalisé en matière de (traitement des) données, même si les montants

payés sont moins importants. 2012 et 2013 ont également été mises à profit pour régulariser des répartitions relatives à des segments sectoriels pour lesquels les perceptions - et donc les répartitions - sont moins importantes en valeur, mais tout aussi importantes pour les artistes-interprètes concernés :

GRAPHIQUE (RÉPARTITIONS 2011, 2012 ET 2013) :



En regard du nombre d'artistes bénéficiaires, voici les montants par tranches qui ont été payés en 2013 :

GRAPHIQUE (PAIEMENTS PAR TRANCHE) :

| € PAYÉS EN 2013 | NOMBRE D'ARTISTES | € PAYÉS EN 2013 | NOMBRE D'ARTISTES |
|-------------------|-------------------|----------------------|-------------------|
| de 0,1 à 10 | 7.145 | de 10.000 à 15.000 | 50 |
| de 10 à 20 | 1.163 | de 15.000 à 20.000 | 23 |
| de 20 à 50 | 1.513 | de 20.000 à 25.000 | 20 |
| de 50 à 100 | 1.150 | de 25.000 à 30.000 | 8 |
| de 100 à 200 | 995 | de 30.000 à 35.000 | 7 |
| de 200 à 500 | 1.181 | de 35.000 à 40.000 | 3 |
| de 500 à 1.000 | 754 | de 40.000 à 45.000 | 2 |
| de 1.000 à 2.000 | 542 | de 45.000 à 50.000 | 1 |
| de 2.000 à 5.000 | 422 | de 50.000 à 100.000 | 3 |
| de 5.000 à 10.000 | 193 | de 100.000 à 150.000 | 1 |
| | | | 15.176 |

Voici le détail des paiements effectués en 2013 :

| | PÉRIODE 1995-2005 RECALCUL MUSIQUE | PRÉCOMPTE MOBILIER |
|--------------------------|-------------------------------------------------|---------------------------|
| AGENTS | 269.246,62 € | 34.821,43 € |
| SOCIÉTÉS SOEURS | 1.702.822,72 € | |
| MEMBRES ÉTRANGERS | 37.358,86 € | 3.787,07 € |
| MEMBRES BELGES | 216.161,99 € | 19.960,17 € |
| | 2.225.590,19 € | 58.568,67 € |
| | CLASSIQUE 1996-2011 | PRÉCOMPTE MOBILIER |
| MEMBRES BELGES | 15.309,26 € | 1.241,34 € |
| | 15.309,26 € | 1.241,34 € |
| | AUDIOVISUEL 1996-2005 | PRÉCOMPTE MOBILIER |
| AGENTS | 7.436,76 € | 16,15 € |
| MEMBRES ÉTRANGERS | 11.396,76 € | 924,06 € |
| MEMBRES BELGES | 425.234,84 € | 34.478,53 € |
| | 444.068,36 € | 35.418,74 € |
| | AUDIOVISUEL 2008-2009 | PRÉCOMPTE MOBILIER |
| MEMBRES ÉTRANGERS | 42,92 € | 3,48 € |
| MEMBRES BELGES | 5.553,14 € | 450,26 € |
| | 5.596,06 € | 453,74 € |
| | AUDIOVISUEL (BANDE SONORE) 1996-2005 | PRÉCOMPTE MOBILIER |
| MEMBRES ÉTRANGERS | 178,98 € | 14,51 € |
| MEMBRES BELGES | 26.238,73 € | 2.127,47 € |
| | 26.417,71 € | 2.141,98 € |
| | DROITS INTERNATIONAUX | PRÉCOMPTE MOBILIER |
| AGENTS | 171,96 € | 13,94 € |
| MEMBRES ÉTRANGERS | 526,76 € | 42,71 € |
| SOCIÉTÉS SOEURS | 11,76 € | 0,95 € |
| MEMBRES BELGES | 42.359,60 € | 3.434,71 € |
| | 43.070,08 € | 3.492,31 € |
| | DROITS DIVERS | PRÉCOMPTE MOBILIER |
| AGENTS | 72.345,20 € | 5.885,73 € |
| MEMBRES ÉTRANGERS | 41.508,33 € | 3.505,03 € |
| SOCIÉTÉS SOEURS | 5.721,34 € | 463,89 € |
| MEMBRES BELGES | 81.547,14 € | 8.321,40 € |
| | 195.400,77 € | 17.712,16 € |

| | MUSIQUE 2010-2011-2012 | PRÉCOMPTE MOBILIER |
|--------------------------------|------------------------|---------------------|
| AGENTS | 1.094.235,18 € | 91.705,16 € |
| MEMBRES ÉTRANGERS | 50.640,90 € | 4.234,53 € |
| SOCIÉTÉS SOEURS | 1.023.908,48 € | 83.105,26 € |
| MEMBRES BELGES | 780.942,61 € | 66.338,97 € |
| | 1.925.818,69 € | 162.278,66 € |
| | MUSIQUE 2006-2007-2008 | PRÉCOMPTE MOBILIER |
| AGENTS | 1,55 € | |
| MEMBRES ÉTRANGERS | 1.396,93 € | 113,26 € |
| MEMBRES BELGES | 553,38 € | 44,85 € |
| | 1.951,86 € | 158,11 € |
| TOTAL RÉPARTITIONS 2013 | 4.883.222,98 € | 281.465,71 € |



F. COMMENTAIRES SUR LES COMPTES ANNUELS

1. BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2013

1.1. Actif

INVESTISSEMENTS

PlayRight a investi au total 1.433.749,48 € en 2013. Les développements du système informatique et la rénovation du siège social représentent la plus grande partie. Ces investissements sont des opérations structurelles, leur durée d'amortissement a été adaptée à la durée réelle d'utilisation (voir ci-dessous).

1.1.1. Immobilisations incorporelles

Cette rubrique, qui s'élève à 1.420.598,90 €, comprend le coût des mailings de Outsourcing Partners, les licences et les frais de développements informatiques (implémentation Rider). Le Conseil d'Administration a décidé à l'unanimité d'amortir les frais de développement du nouveau système informatique Rider en 5 ans (software) au lieu de 3 ans (hardware), afin de correspondre à la durée effective d'utilisation de ce logiciel fondamental à l'activité de PlayRight. Le montant trop amorti en 2012, soit 25.155,95 €, est corrigé dans l'actuel exercice comptable.

| | |
|-----------------|----------------|
| Investissements | 969.380,76 € |
| Amortissements | - 382.291,81 € |
| Augmentation | 587.088,95 € |

1.1.2. Immobilisations corporelles

Cette rubrique s'élève à 832.264,02 € et comprend la valeur nette comptable du siège social de PlayRight, situé au boulevard Belgica 14 à Molenbeek-Saint-Jean (soit 779.035,94 €), ainsi que le mobilier et le matériel roulant (soit 53.228,08 €). Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité d'amortir les travaux de rénovation exécutés au siège social de PlayRight en 33 ans en tant que « bâtiments administratifs » au lieu de 10 ans « pour les bâtiments industriels ». Les mouvements de l'exercice peuvent se résumer comme suit :

| | |
|-----------------|---------------|
| Investissements | 464.368,72 € |
| Amortissements | - 46.524,97 € |
| Augmentation | 417.843,75 € |

ACTIFS CIRCULANTS

1.1.3. Créances commerciales

Les créances commerciales, constituées essentiellement des droits 2013 à percevoir (copie privée) et des droits de la rémunération équitable perçus en décembre par nos mandataires Honebel et Outsourcing Partners, s'élèvent à 7.718.821,69 €.

1.1.4. Autres créances

Cette rubrique qui s'élève à 1.361.688,79 € est essentiellement constituée de créances sur droits indûment payés et des impôts à récupérer.

1.1.5. Placements de trésorerie et valeurs disponibles

Au 31/12/2013, les placements de trésorerie qui sont constitués auprès de différentes sociétés d'investissement à capital variable (sicav) sont des placements à courts termes flexibles avec garantie de capital (3-6-12 mois) qui s'élèvent à 78.504.887,43 € (ING Liquid Euro Government B, KBC Institutional Cash Upper Grade Euro, Dexia Money Market Euro AAA). Les contraintes légales limitent les possibilités de placement qui ne peuvent être spéculatifs et doivent rester disponibles à très court terme.

Les rendements sont actuellement très faibles et cela d'autant plus que les placements doivent rester disponibles à très court terme. Au 31/12/2013 les valeurs disponibles s'élèvent à 18.679.532,41 €.

1.1.6. Comptes de régularisation

Cette rubrique qui s'élève à 175.001,92 € comprend des produits financiers acquis pour un montant de 95.344,36 € et des charges à reporter pour un montant de 79.657,56 €.

1.2. Passif

FONS PROPRES

1.2.1. Capital

Le capital souscrit s'élève à 84.337,29 € et est représenté par 7.602 parts sociales.

DETTES

1.2.2. Dettes à plus d'un an

Les dettes à plus d'un an s'élèvent à 8.696.168,50 € et sont constituées :

- des droits perçus ou à percevoir qui ne sont pas encore répartis (droits non encore attribués, droits en attente de paiement et réserves) : 8.696.168,50 €

1.2.3. Dettes à moins d'un an

Les dettes à moins d'un an s'élèvent à 99.884.284,85 € et sont constituées :

- des droits perçus ou à percevoir qui ne sont pas encore répartis (droits non encore attribués, droits en attente de paiement et réserves) : 99.169.162,44 €
- des dettes envers les fournisseurs : 362.436,68 €
- des impôts et précomptes retenus à payer : 182.866,43 €
- des pécules de vacances et charges sociales à payer : 169.819,30 €

1.2.4. Comptes de régularisation

Cette rubrique s'élève à 26.451,38 € et est constituée des charges de 2014 à imputer en 2013.

2. COMPTE DE RÉSULTATS

| EXERCICE 2013 | EUR |
|--------------------------------|----------------------|
| Chiffre d'affaires | 18.000.108,34 |
| Autres produits d'exploitation | 75.210,77 |
| Charges d'exploitation | (4.449.912,94) |
| Produits financiers | 345.437,16 |
| Charges financières | (201.951,41) |
| Produits exceptionnels | 25.155,95 |
| Impôts | 314.086,21 |
| RÉSULTAT DE L'EXERCICE | 14.108.134,08 |

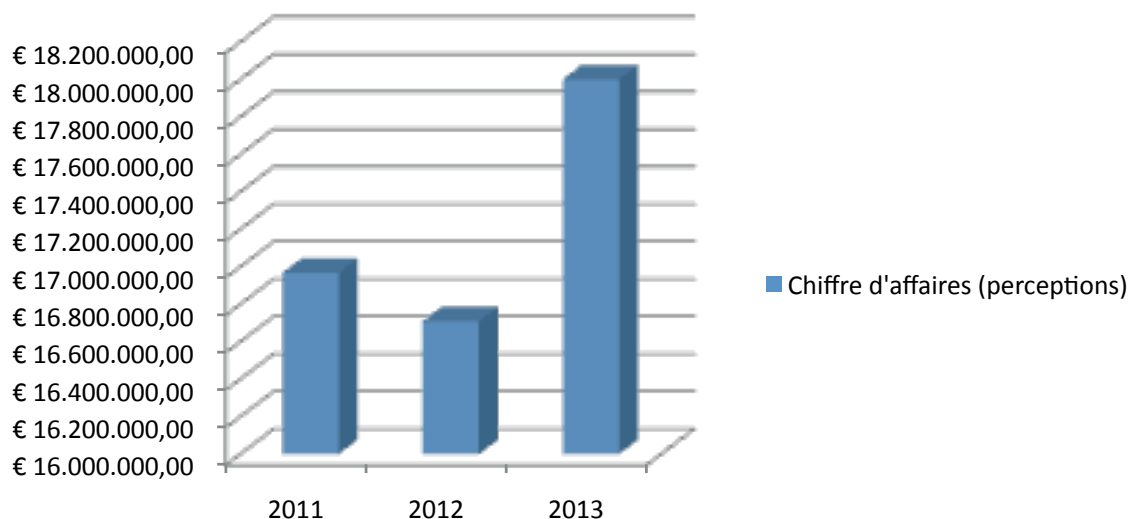
Le solde de la rubrique « Impôts » est positif, car suite à une réclamation introduite contre une taxation incorrecte en matière de précompte mobilier, PlayRight a obtenu un remboursement de l'état belge.

2.1. Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires s'élève à 18.000.108,34 € et est ventilé comme suit :

- Droits de la rémunération équitable - Radios : 1.583.191,16 €,
- Droits de la rémunération équitable - Lieux publics : 8.433.825,75 €,
- Droits de la copie privée (complément et prévision 2013) : 7.125.010,79 €,
- Droits du prêt public : 434.856,39 €,
- Droits de l'étranger : 423.224,25 €.

GRAPHIQUE (CHIFFRE D'AFFAIRES 2011, 2012 et 2013) :



2.2. Autres produits d'exploitation

Les autres produits d'exploitation s'élèvent à 75.210,77 € et sont constitués des frais récupérés (frais récupérés auprès de redevables de la rémunération équitable,...).

2.3. charges d'exploitation

2.3.1. Services et biens divers

La rubrique des services et biens divers s'élève à 2.766.443,76 € et est constituée des coûts de perception de la rémunération équitable et autres (licence Rider/IPDA), soit 1.955.244,26 €, et des frais généraux d'exploitation, soit 811.199,50 €.

Les frais généraux d'exploitation comprennent les frais d'entretien, les frais divers de location, les fournitures à l'entreprise, les honoraires, les assurances, les cotisations et autres charges diverses.

2.3.2. Rémunérations et charges sociales

Cette rubrique s'élève à 1.207.545,02 €. Au 31/12/2013 21 employés sont inscrits au registre du personnel, soit 20,8 ETP (Equivalent Temps Plein). Trois nouveaux collaborateurs ont été engagés dont un conseiller pour la nouvelle cellule PlayRight+.

2.3.3. Amortissements

Les charges d'amortissements s'élèvent à 428.816,78 €, soit 382.291,81 € sur les immobilisations incorporelles et 46.524,97 € sur les immobilisations corporelles.

2.3.4. Autres charges d'exploitation

Cette rubrique s'élève à 47.107,38 € et est constituée essentiellement de la contribution au SPF Economie pour le contrôle des sociétés de gestion, le précompte immobilier, les taxes régionales et la cotisation à charge des entreprises.

2.4. Produits financiers

Les produits financiers s'élèvent à 345.437,16 € et sont essentiellement composés des produits des actifs circulants et des intérêts de retard payés par les redevables de la rémunération équitable.

Il convient de noter que la plus-value latente, mais non exprimée dans les comptes, sur les sicav Dexia Money Market Euro s'élève à 592.950,40 € au 31/12/2013 et à 61.954,53 € au 31/12/2012 sur les Fonds ING (L) Liquid-Euribor 3M. Voir également à ce sujet la rubrique 1.1.5 ci-dessus.

2.5. Charges financières

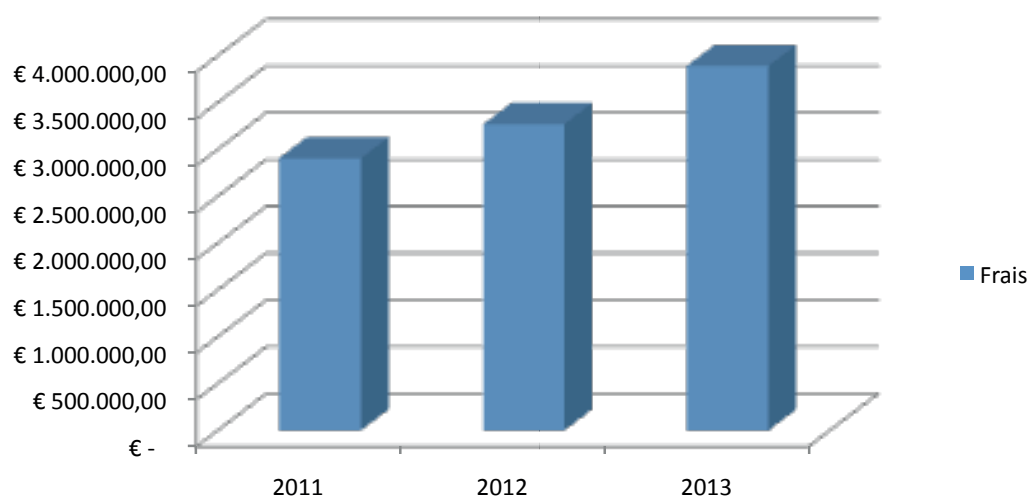
Les charges financières s'élèvent à 201.951,41 €. Au 31/12/2013 les moins values latentes sur les fonds KBC Institutional Cash Upper Grade Euro détenus sont comptabilisés pour un total de 144.534,50 €.

2.6. Résultat de l'exercice

Le résultat net comptable s'élève 14.108.134,08 €. Il sera proposé à l'Assemblée Générale d'affecter le montant total aux droits à répartir aux ayants droit (voir point 6).

La différence entre le chiffre d'affaires et le résultat de l'exercice (soit 3.891.974,26 €) constitue la commission de gestion de la société, ce qui représente un taux de frais de 21,62%. L'augmentation du taux de frais par rapport aux années précédentes (19,59% en 2012) est due au paiement d'indemnités de licenciement (non prévues), d'amortissements plus élevés en raison des nouveaux investissements et à la location des bureaux provisoires durant les travaux (du 01/05/2013 au 30/04/2014).

GRAPHIQUE (FRAIS 2011, 2012 et 2013) :



3. ÉVÈNEMENTS IMPORTANTS SURVENUS APRÈS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Aucun évènement important n'est survenu après la clôture de l'exercice 2013 qui serait de nature à modifier de façon significative les comptes annuels qui sont présentés.

4. RISQUES ET INCERTITUDES

En ce qui concerne les risques et incertitudes que nous pourrions craindre, la société n'est pas confrontée à des risques spécifiques qui pourraient avoir une influence sur les comptes qui sont présentés.

De même, l'évaluation des actifs et passifs ne comporte aucun élément dont les degrés d'incertitude nécessiteraient une mention spéciale dans le présent rapport.

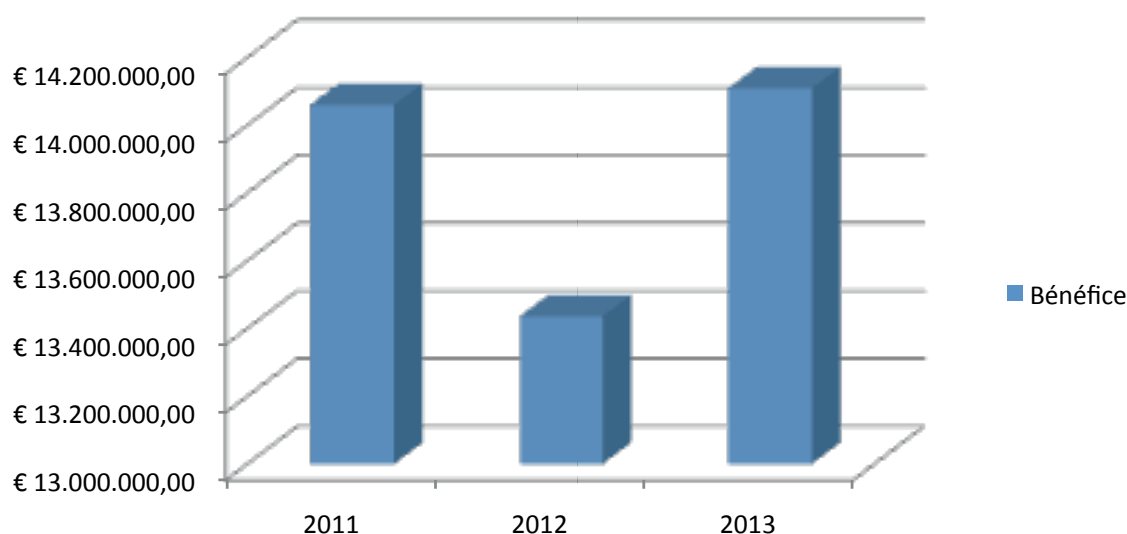
5. ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

Aucune activité en matière de recherche et développement n'a été exercée ni entamée durant l'exercice écoulé.

6. AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le bénéfice de l'exercice se clôturant le 31/12/2013 s'élève à 14.108.134,08 €. Le Conseil d'Administration propose d'affecter le montant total de 14.108.134,08 € aux droits à répartir.

GRAPHIQUE (BÉNÉFICE 2011, 2012, 2013 DROITS À RÉPARTIR) :



7. APPROBATION DES COMPTES

Compte tenu de ce qui précède, il est demandé à l'Assemblée générale d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion pour l'exercice 2013 dans leur ensemble.

8. DÉCHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET AU COMMISSAIRE

Il est également proposé de donner décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mission et au commissaire pour l'exercice de son mandat au cours de l'année se clôturant le 31/12/2013.



G. ANNEXES

ANNEXE 1 : MENTIONS LÉGALES

A ce stade, pour le secteur musical, les années 1996 à 2005 (inclusive) ont été clôturées et payées, à l'exclusion d'une partie des droits en faveur de membres de certaines sociétés sœurs étrangères. Les sociétés sœurs ayant introduit leurs revendications correctes seulement en 2014, la clôture complète de la période 1996-2005 aura lieu en 2014. Pour les années 2006 à 2012 (inclusive), au moins une première répartition a été effectuée et payée. Les clôtures complètes ne pourront intervenir qu'après l'expiration des délais d'introduction des déclarations, à savoir 2014 pour l'année 2006, 2015 pour les années 2007 à 2009 (inclusive) et 2016 pour les années 2010 à 2012 (inclusive).

En ce qui concerne le secteur audiovisuel, les années 1996 à 2005 (inclusive) ont fait l'objet de vagues de paiement partielles. Étant donné que les artistes-interprètes ou exécutants de cette catégorie pouvaient introduire leurs déclarations jusqu'au 31 décembre 2013, les paiements de clôture ne pouvaient pas être effectués avant 2014. Il en va de même en ce qui concerne les sociétés sœurs qui sont traitées sur le même pied d'égalité que les membres de PlayRight. Pour les années 2006 à 2012 (inclusive), au moins une première répartition a été effectuée et payée. Les clôtures complètes ne pourront intervenir qu'après l'expiration des délais d'introduction des déclarations, à savoir 2014 pour l'année 2006, 2015 pour les années 2007 à 2009 (inclusive). Les droits de la copie privée audiovisuelle 2011 ont été perçus en 2012. Seule l'année 2010 n'a pas fait l'objet d'une première répartition dans le délai de 24 mois, ce retard est imputable à l'ancienne gestion. Un premier paiement aura lieu en 2014 pour les années 2010 à 2012 (inclusive).

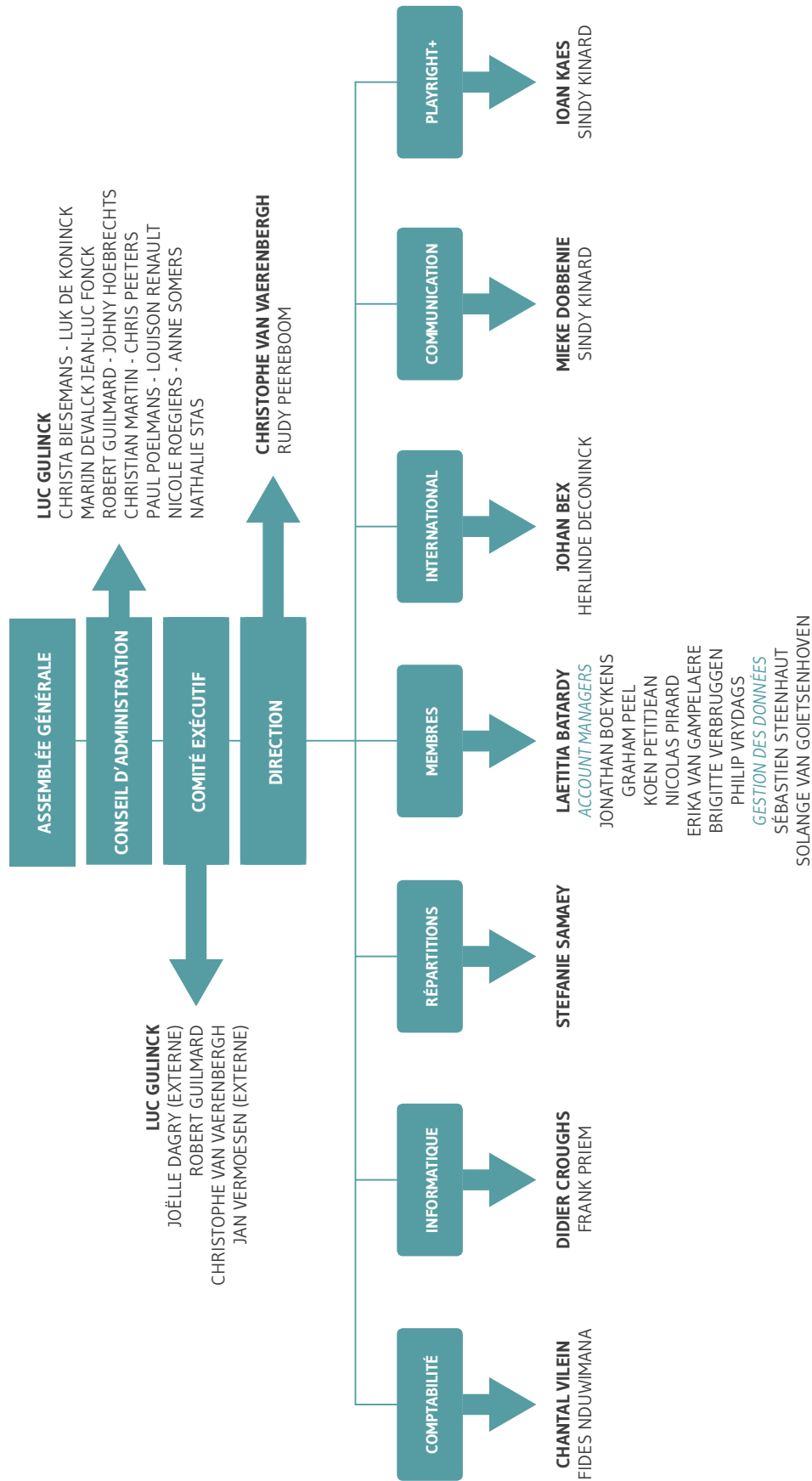
Le rattrapage des retards accumulés dans le passé par Uradex évolue de manière favorable. Hormis les réserves et les produits financiers qui n'étaient pas répartis au 31 décembre 2013, tous les droits ont été répartis.

PlayRight a pris toutes les mesures afin de tendre vers le délai de vingt-quatre mois au sens de l'article 66 §2 de la loi relative au droit d'auteur, mais doit respecter et dépend des délais incompressibles sollicités par les sociétés de gestion de droits étrangères. Ces délais ne sont pas imputables à PlayRight. Les mesures prises tant au niveau de l'organisation interne qu'au niveau de développement du système informatique, pour lequel des investissements substantiels ont été consentis, visent à ce que la situation soit entièrement régularisée en 2014.

Étant donné que la société de gestion n'a pas attribué de montants à des actions sociales, culturelles et éducatives, les obligations de l'article 66sexies de la loi relative au droit d'auteur ne sont pas d'application.

Il n'y a pas au 31 décembre 2013 de fonds qui de manière certaine ne peuvent être attribués au sens de l'article 69 de la loi du 30 juin 1994. Un rapport spécial du commissaire à l'Assemblée générale n'est donc pas requis.

ANNEXE 2 : ORGANIGRAMME





PlayRight®